

**ADDITIF TECHNIQUE  
RELATIF AUX  
EVENEMENTS SUR INDICES DE REFERENCE**

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

**CAS DE DISPARITION DE L'INDICE DE REFERENCE**

Déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de (i) l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent ou (ii) l'autorité de supervision, le praticien de l'insolvabilité, l'autorité de résolution, la banque centrale ou le tribunal, compétent ou ayant autorité sur cet administrateur, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'Indice de Référence Pertinent.

Il n'y aura pas de Cas de Disparition de l'Indice de Référence si un administrateur succède à l'administrateur initial pour la fourniture de l'Indice de Référence Pertinent, à condition que cette succession ne donne pas lieu à un Evénement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence.

**CAS DE MODIFICATION DE L'INDICE**

Toute modification substantielle de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice de Référence Pertinent (autre qu'une modification effectuée conformément aux règles de fonctionnement de l'Indice de Référence Pertinent, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) intervenant avant une Date d'Evaluation ou à cette date.

**CAS DE PERTURBATION DE L'INDICE**

L'Indice de Référence Pertinent n'est pas calculé et/ou publié par son administrateur à une Date d'Evaluation.

**DATE BUTOIR**

Sauf accord contraire des Parties, si un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence survient, la Date Butoir sera la dernière des deux dates suivantes : (a) 15 Jours Ouvrés suivant la Date de l'Evénement Déclencheur sur Indice de Référence ou (b) la Date d'Effet de l'Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (la "**Date Butoir Initiale**").

Si au moins deux Organismes de Détermination Pertinents désignent ou recommandent formellement un indice de remplacement de l'Indice de Référence Pertinent ou une marge d'ajustement ou une méthodologie pour calculer une marge d'ajustement conformément aux articles 2.2.1(c) et 2.3.2 et qu'un ou plusieurs de ces Organismes de Détermination Pertinents procèdent à cette désignation dans les trois Jours Ouvrés précédant la Date Butoir Initiale, la Date Butoir sera le deuxième Jour Ouvré suivant la Date Butoir Initiale.

Si, au jour de la Date Butoir Initiale, un différend visé à l'article 2.6 est en cours, la Date Butoir sera alors la première des deux dates suivantes :

- (a) la date à laquelle ce différend est résolu ; et
- (b) la date d'expiration du délai prévu pour le règlement des différends.

## **DATE D'EFFET DE L'EVENEMENT DECLENCHEUR SUR INDICE DE REFERENCE**

La première des dates suivantes : (a) le jour où l'Indice de Référence Pertinent n'est plus disponible ou (b) le jour où la Partie concernée n'est plus autorisée, en vertu d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable, à utiliser l'Indice de Référence Pertinent pour exécuter ses obligations au titre de la Transaction ou, dans chaque cas, si ce jour survient avant la Date de Conclusion, la Date de Conclusion.

## **DATE D'EVALUATION**

Sauf indication contraire dans l'Additif Technique pertinent et/ou la Confirmation, toute date à laquelle un calcul est effectué par l'Agent conformément à l'article 5.5 de la Convention.

## **DATE DE L'EVENEMENT DECLENCHEUR SUR INDICE DE REFERENCE**

Si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Cas de Disparition de l'Indice de Référence, la date de publication de la déclaration publique ou de l'information mentionnée dans la définition de cet événement.

Si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, la date de remise de la notification mentionnée dans la définition de cet événement.

## **DONNEES DE MARCHE PERTINENTES**

Pour toute détermination, toute information pertinente, y compris (sans que ce ne soit exhaustif) :

- (a) des données de marché pertinentes sur le marché concerné fournies par un ou plusieurs tiers, y compris, tout autre indice de référence, taux, prix, rendement, courbe de rendement, volatilité, marge, corrélation ou toute autre donnée de marché pertinente sur le marché concerné ; et/ou
- (b) les informations du type décrit à l'alinéa (a) ci-dessus provenant de sources internes (y compris celles de l'Agent) si ces informations sont du même type que celles utilisées par l'Agent ou la Partie ayant notifié une contestation, selon le cas, pour effectuer les ajustements ou les valorisations de Transactions similaires.

Les Données de Marché Pertinentes comprendront les informations visées à l'alinéa (a) ci-dessus, sauf si ces informations ne sont pas aisément accessibles ou qu'elles produiraient un résultat qui ne serait pas raisonnable sur le plan commercial si elles étaient utilisées pour effectuer une détermination. Les tiers qui fournissent des données de marché au sens de l'alinéa (a) peuvent inclure, de manière non exhaustive, les contreparties centrales, les bourses, les négociants sur les marchés concernés, les utilisateurs finaux du produit concerné, les fournisseurs d'informations, les courtiers et toute autre source d'informations de marché reconnue.

## **EVENEMENT AFFECTANT L'ADMINISTRATEUR/INDICE DE REFERENCE**

Une Partie envoie à l'autre Partie et à l'Agent (si l'Agent n'est pas Partie à la Transaction) une notification indiquant que, sur la base d'Informations Publiques, une autorisation, un enregistrement, une décision de reconnaissance ou d'avalisation, une décision d'équivalence, approbation ou inscription sur un registre officiel requis en ce qui concerne l'Indice de Référence Pertinent, l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent n'a pas été ou ne sera pas accordée, a été ou sera rejetée, refusée, suspendue ou retirée par l'autorité

compétente pertinente ou tout autre organisme officiel pertinent, dans chaque cas avec pour effet qu'une Partie, les Parties ou l'Agent ne sont ou ne seront pas autorisés, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, à utiliser l'Indice de Référence Pertinent pour exécuter leurs obligations respectives au titre de la Transaction.

#### **EVENEMENT DECLENCHEUR SUR INDICE DE REFERENCE**

Pour les besoins de l'article 2 (*Indices de Référence de Taux d'Intérêt*), un Evénement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence ou un Cas de Disparition de l'Indice de Référence.

Pour les besoins de l'article 3 (*Indices de Référence Actions*), un Evénement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence ou un Cas de Disparition de l'Indice de Référence.

Pour les besoins de l'article 4 (*Indices de Référence de Change*), un Evénement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence ou une Perturbation de la Source de Diffusion de Prix.

#### **HEURE D'EVALUATION**

L'heure indiquée comme telle dans l'Additif Technique et/ou la Confirmation pertinent ou, si elle n'est pas précisée, l'heure convenue entre les Parties ou, en l'absence d'un tel accord, l'heure déterminée par l'Agent conformément à la pratique de marché.

#### **INDICE AFFECTE**

L'indice défini comme tel dans la Confirmation concernée.

#### **INDICE DE REFERENCE PERTINENT**

Tel que défini à l'article 2, 3 ou 4, selon le cas, et tout indice substitué à cet Indice de Référence Pertinent conformément aux méthodes de substitution prévues par les présentes.

#### **INDICE DE SUBSTITUTION DESIGNE EX-ANTE**

L'indice défini comme tel dans la Confirmation concernée.

#### **INFORMATION PUBLIQUE**

Dans le cas d'un Evénement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, les éléments suivants :

- (a) les informations reçues de ou publiées par (i) l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent ou (ii) toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre qui est chargée de superviser l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent ou de réglementer l'Indice de Référence Pertinent, étant précisé que si les informations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas publiques, elles ne peuvent constituer des Informations Publiques que si elles peuvent être publiées sans enfreindre une loi, réglementation, contrat, accord ou autre restriction relative à leur confidentialité ; et/ou
- (b) les informations publiées dans une Source de Diffusion Publique Désignée (que le lecteur ou l'utilisateur de celle-ci paie ou non des frais pour obtenir ces informations).

S'agissant de toute information visée au paragraphe (a) ci-dessus, la Partie qui reçoit cette information peut prendre pour hypothèse que la communication de cette information n'enfreint pas les lois, règlements, contrats, accords ou autres restrictions relatives à la confidentialité de cette information et que la Partie qui fournit cette information n'a pris aucune mesure ni conclu

de contrat ou d'accord avec l'administrateur, le promoteur, une autorité nationale ou régionale de surveillance ou une autorité de réglementation compétente qui empêcherait la communication de ces informations à la Partie qui les reçoit.

## **PERTURBATION DE LA SOURCE DE DIFFUSION DE PRIX**

L'impossibilité d'obtenir l'Indice de Référence Pertinent à la Date d'Évaluation concernée (ou, si différent, le jour où les taux pour cette Date d'Évaluation auraient dû être normalement publiés ou annoncés par la source de prix pertinente).

## **SOURCE DE DIFFUSION PUBLIQUE DESIGNÉE**

Chaque source désignée comme telle dans la Confirmation correspondante (ou, si aucune source n'est désignée, *Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswire, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review* et les publications leur ayant succédé, ainsi que la ou les principales sources d'informations économiques dans le pays dans lequel l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent est localisé et toute autre source d'information, papier ou électronique, reconnue à l'échelle internationale).

## **ARTICLE 2 – INDICES DE RÉFÉRENCE DE TAUX D'INTÉRÊT**

Sauf stipulation contraire, le présent article 2 sera applicable à toute Transaction ou partie de Transaction ayant pour sous-jacent un ou plusieurs taux d'intérêt et/ou à toute Transaction ou partie de Transaction au titre de laquelle les Parties ont incorporé un ou plusieurs des Additifs Techniques suivants :

- Accord de Taux Futur (ATF dit FRA) ;
- Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ;
- Garanties de Taux ;
- Option sur Echange de Conditions d'Intérêt ;
- Option sur Titres de Créance ou Ecart de Taux de Référence ; et/ou
- Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF.

Aux fins du présent article 2, "**Indice de Référence Pertinent**" signifie l'un des indices suivants :

- "Taux Variable " au sens de l'Additif Technique Accord de Taux Futur (ATF dit FRA) ;
- "Taux Variable", "Taux de la Devise A" et "Taux de la Devise B" au sens de l'Additif Technique Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ;
- "Taux Variable " et "Taux variable (TV)" au sens de l'Additif Technique Garantie de Taux ;
- "Taux Variable" au sens de l'Additif Technique Option sur Echange de Conditions d'Intérêt ;
- "Taux de référence", "Taux de Référence 1" et "Taux de Référence 2" au sens de l'Additif Technique Option sur Titres de Créance ou Ecart de Taux de Référence ;
- tout indice de taux d'intérêt défini dans le Recueil de Taux - Additifs Techniques FBF ; et

- tout autre indice ou indice de référence ou combinaison d'indices ou d'indices de référence en vertu de toute loi ou d'une réglementation applicable auquel il est principalement fait référence dans les Transactions sur taux d'intérêt.

## 2.1 **Méthode de Substitution Prioritaire**

- 2.1.1 Toute méthode de substitution prévue dans la définition de l'Indice de Référence Pertinent et traitant des conséquences de la disparition de cet indice (quelle que soit sa définition ou sa description) (une "**Méthode de Substitution Prioritaire**") sera applicable en cas de survenance d'un tel événement, nonobstant les stipulations de l'article 2.2 ci-dessous.
- 2.1.2 Si la Méthode de Substitution Prioritaire ne permet pas aux Parties de désigner un indice de substitution valide à l'Indice de Référence Pertinent, y compris la détermination de tout ajustement nécessaire, l'article 2.2 ci-dessous sera applicable.

## 2.2 **Méthode de Substitution**

- 2.2.1 En cas de survenance d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence à l'égard d'une Transaction, et sauf stipulation contraire dans la Confirmation, les Parties conviennent d'agir de bonne foi et de déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre chacune des méthodes alternatives suivantes ("**Méthode de Substitution**") afin que la Transaction puisse se poursuivre conformément à ses termes, tels que modifiés conformément à la Méthode de Substitution applicable (chacune une "**Modification Liée à la Continuité de la Transaction**") :

- (a) **Accord entre les Parties**

Les Parties s'accordent sur les mesures à prendre (le cas échéant) du fait de la survenance d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

- (b) **Application de l'Indice de Substitution Désigné Ex-ante**

Si les Parties ont désigné un indice comme étant un Indice Affecté et un ou plusieurs indices comme étant un Indice de Substitution Désigné Ex-ante, les références à l'Indice de Référence Pertinent sont remplacées par des références au premier Indice de Substitution Désigné Ex-ante identifié par les Parties pour l'Indice Affecté pertinent qui ne fait pas l'objet d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

- (c) **Application de l'indice de substitution désigné ex-post**

Si (i) la banque centrale de la devise dans laquelle l'Indice de Référence Pertinent est libellé, (ii) toute banque centrale ou autre autorité de réglementation chargée de superviser l'Indice de Référence Pertinent ou l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent, (iii) un groupe de ces banques centrales ou autorités de réglementation, (iv) tout groupe de travail ou comité officiellement approuvé ou réuni par une autorité mentionnée aux (i) à (iii) ci-dessus ou le *Financial Stability Board* ou toute partie de celui-ci (ensemble, l'"**Organisme de Détermination Pertinent**") ou l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent désigne ou recommande officiellement un indice pour remplacer l'Indice de Référence Pertinent, les références à l'Indice de Référence Pertinent sont remplacées par des références à cet indice, sous réserve, lorsqu'il est désigné par l'administrateur, que cet indice soit substantiellement le même que l'Indice de Référence Pertinent.

Si à la fois un Organisme de Détermination Pertinent et l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent font une telle désignation, la désignation faite par l'Organisme de Détermination Pertinent primera.

Si au moins deux Organismes de Détermination Pertinents désignent des indices de remplacement différents ou des méthodes d'ajustement différentes au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la Date Butoir, le présent article 2.2.1(c) ne sera pas applicable.

(d) **Détermination par l'Agent**

Les références à l'Indice de Référence Pertinent sont remplacées par des références à l'indice que l'Agent considère comme une alternative commercialement raisonnable pour l'Indice de Référence Pertinent.

2.2.2 Si plusieurs Modifications Liées à la Continuité de la Transaction peuvent être apportées en application de Méthodes de Substitution différentes, la Modification Liée à la Continuité de la Transaction résultant de la Méthode de Substitution figurant en premier à l'article 2.2.1 prévaudra.

2.2.3 Dans l'hypothèse où les événements ou les circonstances pourraient donner lieu à la fois à un Evènement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence et à un Cas de Disparition de l'Indice de Référence, l'Evènement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence sera réputé n'être pas survenu.

2.3 **Ajustements apportés à la Transaction**

2.3.1 **Montant d'Ajustement**

En ce qui concerne les Méthodes de Substitution désignées aux articles 2.2.1(b) à (d), les Parties s'efforceront de déterminer d'un commun accord un montant devant être payé par une Partie à l'autre Partie, le cas échéant, afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique entre les Parties résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent, notamment tout transfert résultant de la différence entre la structure à terme ou la maturité de l'indice de remplacement et celle de l'Indice de Référence Pertinent (le "**Montant d'Ajustement**"). Le Montant d'Ajustement sera versé par la Partie concernée selon les modalités convenues entre les Parties.

2.3.2 **Marge d'Ajustement**

(a) Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur un Montant d'Ajustement, les Parties (ou si les Parties ne parviennent pas à un accord, l'Agent) détermineront, le cas échéant, les ajustements à effectuer aux termes de la Transaction afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique entre les Parties résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent, notamment tout transfert résultant de la différence entre la structure à terme ou la maturité de l'indice de remplacement et celle de l'Indice de Référence Pertinent (la "**Marge d'Ajustement**"). La Marge d'Ajustement pourra être soit un montant fixe (positif, négatif ou égal à zéro), soit déterminée selon une formule ou une méthodologie.

(b) Sauf accord contraire des Parties, afin de déterminer la Marge d'Ajustement dans le cadre de la Méthode de Substitution désignée à l'article 2.2.1(c), l'Agent sera tenu d'appliquer la marge ou la méthodologie de détermination de la marge officiellement

désignée ou recommandée, le cas échéant, par tout Organisme de Détermination Pertinent dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent.

- (c) Si au moins deux Organismes de Détermination Pertinents désignent ou recommandent formellement des marges différentes, au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la Date Butoir, l'article 2.2.1(c) ne sera pas applicable.

2.3.3 S'agissant des Méthodes de Substitution désignées aux articles 2.2.1(b) à (d), l'Agent pourra effectuer tout autre ajustement à la Transaction qui serait rendu nécessaire par le remplacement de l'Indice de Référence Pertinent.

## 2.4 **Disparition de Maturités**

2.4.1 Nonobstant toute stipulation contraire du présent Additif Technique, le présent article 2.4 est applicable si l'Indice de Référence Pertinent est déterminé à l'égard d'une ou plusieurs maturités (la "**Maturité Désignée**") et que (i) cette Maturité Désignée cesse ou a définitivement cessé d'être publiée, comme annoncé par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent, et (ii) au moins deux autres Maturités Désignées, dont l'une au moins est d'une durée inférieure à ladite Maturité Désignée et l'une au moins est supérieure à ladite Maturité Désignée, sont publiées par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent.

2.4.2 L'Indice de Référence Pertinent retenu sera le taux résultant de l'interpolation sur une base linéaire entre les deux taux suivants :

- (a) le taux publié par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent pour la plus longue Maturité Désignée qui est inférieure à la Maturité Désignée indiquée dans la Confirmation pertinente ; et
- (b) le taux publié par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent pour la plus courte Maturité Désignée qui excède la Maturité Désignée indiquée dans la Confirmation pertinente.

## 2.5 **Mise en œuvre de la Modification Liée à la Continuité de la Transaction**

2.5.1 La Modification Liée à la Continuité de la Transaction sera mise en œuvre à compter du Jour Ouvré suivant la Date Butoir.

2.5.2 Avant cette date :

- (a) entre la Date de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence et la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent retenue pour tout calcul devant être effectué dans le cadre de la Transaction sera déterminée comme si aucun Événement Déclencheur sur Indice de Référence n'avait eu lieu ;
- (b) après la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent retenue pour tout calcul devant être effectué dans le cadre de la Transaction sera déterminée conformément aux méthodes de substitution prévues par les Parties en cas de simple indisponibilité de l'Indice de Référence Pertinent ; et
- (c) si la valeur de l'Indice de Référence Pertinent ne peut être déterminée conformément aux articles 2.5.2(a) ou (b) ci-dessus, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent retenue pour tout calcul à effectuer dans le cadre de la Transaction sera le taux publié à la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ou le taux

publié le dernier jour où le taux a été publié ou pouvait être utilisé conformément aux lois ou règlements applicables, le cas échéant.

## **2.6 Règlement des différends**

2.6.1 A moins que les Parties n'aient expressément écarté l'application du présent article, toute détermination effectuée par l'Agent en vertu des articles 2.2.1(d) et 2.3 pourra être contestée par une Partie, agissant raisonnablement, conformément à la procédure décrite au présent article 2.6.

2.6.2 Toute Partie souhaitant contester une détermination devra, dans les deux Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Agent lui a notifié cette détermination, adresser une notification à l'autre Partie et à l'Agent précisant le motif de sa contestation et toute Donnée de Marché Pertinente à l'appui de celle-ci.

2.6.3 À la suite de cette notification, les Parties se consulteront pendant une période de quatre Jours Ouvrés afin de résoudre le différend. Si les Parties ne sont pas en mesure de régler le différend avant la fin de cette période, la détermination de l'Agent ainsi contestée cessera de s'appliquer.

## **2.7 Application uniforme des méthodes de substitution**

L'Agent et les Parties appliqueront de manière uniforme les stipulations du présent article 2 à chaque Indice de Référence Pertinent au titre de l'ensemble des Transactions du même type conclues entre les Parties qui font l'objet du même Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

## **2.8 Modifications affectant un Indice de Référence Pertinent**

Pour éviter tout doute, sauf indication ou accord contraire, une modification de la définition, de la méthodologie ou de la formule de l'Indice de Référence Pertinent ne sera pas considérée comme un Événement Déclencheur sur Indice de Référence et les références à l'Indice de Référence Pertinent seront réputées refléter cette modification.

## **2.9 Déterminations faites par l'Agent**

2.9.1 Aux fins du présent Additif Technique, l'Agent devra toujours agir d'une manière commercialement raisonnable et de bonne foi et prendre toute décision ou exercer tout jugement uniquement par référence aux Données de Marché Pertinentes.

2.9.2 L'Agent notifiera toute décision prise en application du présent Additif Technique au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date Butoir et, sur demande, il fournira aux Parties ou à l'autre Partie, selon le cas, des détails raisonnables sur les Données de Marché Pertinentes sous-jacentes. L'absence de notification ne constituera pas un Cas de Défaut, ou Cas de Défaillance, selon le cas, à l'égard de la Partie, le cas échéant, qui est Agent.

## ARTICLE 3 – INDICES DE REFERENCE ACTIONS

Sauf stipulation contraire, le présent article 3 sera applicable à toute Transaction ou partie de Transaction ayant pour sous-jacent un ou plusieurs indices actions et/ou à toute Transaction ou partie de Transaction au titre de laquelle les Parties ont incorporé l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indice.

Aux fins du présent article 3, "**Indice de Référence Pertinent**" signifie l'"Indice" au sens de l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indices ou tout autre indice ou indice de référence ou combinaison d'indices ou combinaison d'indices de référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable auquel il est principalement fait référence dans les Transactions sur actions.

### 3.1 Conséquences d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence

- 3.1.1 Nonobstant les stipulations des articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indices, si les Parties ont désigné un indice comme étant un Indice Affecté et un ou plusieurs indices comme étant un Indice de Substitution Désigné Ex-ante, les références à l'Indice de Référence Pertinent seront remplacées par des références au premier Indice de Substitution Désigné Ex-ante identifié par les Parties pour l'Indice Affecté concerné qui ne fait pas l'objet d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence.
- 3.1.2 En ce qui concerne la méthode de substitution désignée à l'article 3.1.1 ci-dessus, les Parties s'efforceront, le cas échéant, de déterminer d'un commun accord un montant devant être payé par une Partie à l'autre Partie, afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique entre les Parties résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent (le "**Montant d'Ajustement**"). Le Montant d'Ajustement sera versé par la Partie concernée selon les modalités convenues entre les Parties.
- 3.1.3 Sauf accord contraire des Parties et nonobstant les stipulations de l'article 3.2.2 de l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indices, si l'article 3.1.1 n'est pas applicable ou en l'absence d'accord des Parties sur le Montant d'Ajustement visé à l'article 3.1.2 dans les deux Jours de Bourse suivant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence :
- (a) si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence et que la Confirmation ne traite pas des conséquences de la survenance de cet événement, les méthodes de substitution prévues, le cas échéant, par les Parties en cas de survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice de Référence s'appliqueront et, à cette fin, l'Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence sera réputé être un Cas de Disparition de l'Indice de Référence ;
  - (b) si "Ajustement par l'Agent" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable à l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence concerné, l'Agent calculera la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sur la base de la méthodologie ou de la formule de l'Indice de Référence Pertinent telle qu'appliquée par son administrateur avant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, en ne prenant en considération que les titres qui composaient l'Indice de

Référence Pertinent immédiatement avant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ;

- (c) si "Annulation et Paiement" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable à l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence concerné :
  - (i) s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice de Référence, la Transaction sera résiliée à la plus lointaine des dates suivantes : (x) le Jour de Bourse précédant immédiatement la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ou (y) la Date de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ; et
  - (ii) s'agissant d'un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, la Transaction sera résiliée à la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

Le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant déterminé par l'Agent. La Transaction sera valorisée au moyen de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice de Référence Pertinent en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

### 3.2 **Conséquences d'un Cas de Perturbation de l'Indice ou d'un Cas de Modification de l'Indice**

Si, à une Date d'Évaluation, un Cas de Perturbation de l'Indice ou un Cas de Modification de l'Indice survient ou se poursuit et :

- (a) si (i) "Ajustement par l'Agent" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable en Cas de Perturbation de l'Indice ou en Cas de Modification de l'Indice, selon le cas, et (ii) que l'Agent détermine de manière raisonnable que le Cas de Perturbation de l'Indice ou le Cas de Modification de l'Indice a un effet significatif sur la Transaction, l'Agent calculera la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sur la base de la méthodologie ou de la formule de l'Indice de Référence Pertinent telle qu'appliquée par son administrateur avant la survenance du Cas de Perturbation de l'Indice ou du Cas de Modification de l'Indice, en ne prenant en considération que les titres qui composaient l'Indice de Référence Pertinent immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation de l'Indice ou du Cas de Modification de l'Indice, selon le cas ;
- (b) si "Résiliation Bilatérale" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable en Cas de Perturbation de l'Indice ou en Cas de Modification de l'Indice, selon le cas, les Parties peuvent convenir de résilier la Transaction selon les modalités convenues entre elles. Si les Parties conviennent de ne pas résilier la Transaction ou si elles ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de résiliation, la Transaction se poursuivra comme si aucun Cas de Perturbation de l'Indice ou aucun Cas de Modification de l'Indice, selon le cas, n'était survenu ;
- (c) si "Annulation et Paiement" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable en Cas de Perturbation de l'Indice ou en Cas de Modification de l'Indice, selon le cas :
  - (i) s'agissant d'un Cas de Perturbation de l'Indice, la Transaction sera résiliée à la Date d'Évaluation pertinente ; et

- (ii) s'agissant d'un Cas de Modification de l'Indice, l'une ou l'autre des Parties pourra choisir de résilier la Transaction en envoyant une notification avant la première des dates suivantes : (x) deux Jours de Bourse ou (y) la date permettant que la résiliation survienne au plus tard à la date à laquelle le Cas de Modification de l'Indice prend effet. La date de résiliation doit être comprise entre la date de l'annonce du Cas de Modification de l'Indice et le Jour de Bourse précédant l'entrée en vigueur du Cas de Modification de l'Indice.

Le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant déterminé par l'Agent. La Transaction sera valorisée au moyen de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice de Référence Pertinent en vigueur immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation de l'Indice ou du Cas de Modification de l'Indice, selon le cas.

#### **ARTICLE 4 – INDICES DE REFERENCE DE CHANGE**

Sauf stipulation contraire, le présent article 4 sera applicable à toute Transaction ou partie de Transaction ayant pour sous-jacent un ou plusieurs taux de change ou devise et/ou à toute Transaction ou partie de Transaction au titre de laquelle les Parties ont incorporé un ou plusieurs des Additifs Techniques suivants :

- Change ;
- Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ; et/ou
- Option de Change.

Aux fins du présent article 4, "**Indice de Référence Pertinent**" signifie l'un des indices suivants :

- "Devise", "Devise A" et "Devise B" au sens de l'Additif Technique Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ;
- "Devise d'Achat (call)" et "Devise de Vente (put)" au sens de l'Additif Technique Option de Change ; et
- tout autre indice, source de diffusion de prix ou indice de référence ou combinaison d'indices ou d'indices de référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable auquel il est principalement fait référence dans les Transactions de change.

#### **4.1 Conséquences d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence**

4.1.1 A la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, sauf stipulation contraire, l'Agent déterminera la valeur de l'Indice de Référence Pertinent pour la Date d'Evaluation concernée, conformément à la première des méthodes de détermination suivantes qui ne fait pas l'objet d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence :

##### **(a) Application des méthodes de substitution existantes**

Si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, les méthodes de substitution prévues par les Parties en cas de Perturbation de la Source de Diffusion de Prix s'appliqueront et, à cette fin, l'Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence sera réputé être un cas de Perturbation de la Source de Diffusion de Prix.

(b) **Cotations**

L'Agent sollicitera auprès de quatre intervenants de marché de premier rang du marché concerné, une cotation de ce qu'aurait été l'Indice de Référence Pertinent, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation, s'il n'avait pas fait l'objet d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

Si deux ou trois cotations sont fournies, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sera égale à la moyenne arithmétique des cotations fournies par les intervenants de marché de premier rang concernés.

Si quatre cotations sont fournies, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sera égale à la médiane des cotations fournies par les intervenants de marché de premier rang concernés.

Si moins de deux cotations sont fournies par les intervenants de marché de premier rang, le présent article 4.1.1(b) ne s'appliquera pas.

(c) **Déterminations faites par l'Agent**

L'Agent déterminera de bonne foi la valeur de l'Indice de Référence Pertinent à partir de toutes les informations publiques disponibles.

**4.2 Modifications affectant un Indice de Référence Pertinent**

Il est précisé que sauf stipulation ou accord contraire, toute modification de la définition, de la méthodologie ou de la formule de calcul de l'Indice de Référence Pertinent ne sera pas considérée comme un Événement Déclencheur sur Indice de Référence et les références à l'Indice de Référence Pertinent seront réputées refléter cette modification.

**4.3 Illégalité**

Si un événement constitue à la fois une Circonstance Nouvelle "illégalité" visée à l'article 7.2.1.1 de la Convention et un Événement Déclencheur sur Indice de Référence, cet événement sera réputé constituer un Événement Déclencheur sur Indice de Référence et non un cas d'"illégalité", nonobstant les stipulations de l'article 5.1 ci-dessous.

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES**

**5.1 Résiliation**

5.1.1 Si aucun indice de remplacement n'est déterminé conformément à l'article 2.2 ou l'article 4.1 (selon le cas) ou si aucun ajustement n'est déterminé conformément à l'article 2.3 et que la Transaction n'a pas été résiliée conformément à l'article 3.1.3(c) ou à l'article 3.2 (b) ou (c), les stipulations de l'article 7.2.2.1 (si la Convention prend la forme d'une Convention-cadre FBF (version 2013) ou d'une Convention-cadre FBF (version 2007)) ou 7.2.2 (si la Convention prend la forme d'une Convention-cadre FBF (version 2001) ou d'une Convention-cadre AFB (version 1994)) de la Convention s'appliqueront comme si (i) une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1 de la Convention s'était produite et (ii) le délai prévu pour trouver une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licites les Transactions affectées avait expiré sans qu'aucune solution n'ait été trouvée.

5.1.2 Si le présent article 5.1 s'applique du fait de l'impossibilité pour les Parties de régler un différend conformément à l'article 2.6 ci-dessus et que, avant la mise en œuvre de l'article 2.6, l'Agent avait notifié aux Parties une détermination effectuée en application d'une Méthode de Substitution, les Parties ne pourront exercer leur droit de résilier la Transaction

conformément à l'article 5.1.1 que dans un délai de 10 Jours Ouvrés suivant la Date Butoir. En l'absence d'exercice du droit de résiliation, la détermination et la Méthode de Substitution notifiées par l'Agent s'appliqueront à compter de l'expiration de ce délai.

## 5.2 **Substitution non conforme**

Tout indice de remplacement désigné en application des méthodes de substitution prévues par cet Additif Technique, tel qu'ajusté selon le cas, doit être conforme à toute loi ou réglementation applicable et ne doit pas contrevenir à une exigence de licence applicable. De plus, si l'Agent considère que la Marge d'Ajustement visée à l'article 2.3.2 est ou serait un indice de référence, un indice ou une autre source de diffusion de prix dont la production, la publication, la méthodologie ou la gouvernance soumettrait l'Agent à des obligations réglementaires supplémentaires substantielles qu'il ne veut pas assumer, l'indice de remplacement pertinent ne serait pas jugé conforme et cesserait de s'appliquer pour les besoins de l'article 2.2 ci-dessus.

## 5.3 **Application distributive des méthodes de substitution**

Si des Evénements Déclencheurs sur Indice de Référence surviennent à l'égard de plus d'un Indice de Référence Pertinent mentionné dans la Transaction, les méthodes de substitution prévues par cet Additif Technique s'appliqueront de façon distributive à chacun de ces Indices de Référence Pertinents.

## 5.4 **Incohérence**

5.4.1 En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et les stipulations du présent Additif Technique, les stipulations de la Confirmation prévaudront pour les besoins de la Transaction considérée.

5.4.2 En cas de contradiction entre les stipulations du présent Additif Technique et les stipulations de tout autre Additif Technique, les stipulations du présent Additif Technique prévaudront.

## 5.5 **Notifications**

Nonobstant les stipulations de l'article 11.1 de la Convention, toute notification effectuée en vertu de cet Additif Technique, à l'exclusion des articles 3.1.3(c), 3.2(b), 3.2(c) et 5.1, peut également être valablement faite par courrier électronique aux coordonnées fournies par les Parties, le cas échéant.

## 5.6 **Définitions ISDA®<sup>1</sup>**

Le présent Additif Technique n'est pas applicable à une Transaction si la Confirmation de cette Transaction fait référence à un ou plusieurs fascicules de définitions publiés par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA). Si la référence aux définitions publiées par l'ISDA ne s'applique qu'à une partie de la Transaction, le présent Additif Technique s'appliquera aux autres parties de la Transaction.

---

<sup>1</sup> "ISDA" est une marque déposée de l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*